



3270300 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

3270310 Entreprises de travail adapté de la Région Wallonne

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59345)	2
Convention collective de travail du 07 novembre 2002 (64739).....	8
Convention collective de travail du 29 mars 2010 (99420)	9



**Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59345)
(Classification des fonctions et barèmes pour certains membres du personnel)**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux et dont les entreprises de travail adaptés sont agréées et subventionnées par la Région wallonne.

Art. 2. Par "travailleurs", on entend : les travailleurs et les travailleuses, ouvriers aussi bien qu'employés, personnes valides et personnes handicapées (référence convention collective de travail du 21 novembre 1997).

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 3. La présente convention collective donne exécution de la convention collective de travail du 21 novembre 1997 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les entreprises de travail adapté, au plan pluriannuel et à l'accord-cadre pour le secteur non-marchand wallon du 16 mai 2000.

Art. 4. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs repris à l'article 2. Elles n'envisagent de fixer que les salaires minima. Toute latitude est laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables. L'application de cette convention collective de travail ne peut cependant être préjudiciable aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.

CHAPITRE III. Classification et échelles barémiques

Art. 5. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après doit être considérée comme exemplative et non limitative.

Art. 6. Personnel exécutant des fonctions administratives, sociales et de gestion à l'exclusion du personnel lié à la production :

- Responsable du personnel : la responsabilité concerne la gestion de l'ensemble du personnel de l'entreprise. L'intéressé dirige le service du personnel et coordonne avec lui une ou plusieurs personnes attachées à ce service - Echelle : 1.63

- Assistant social - Echelle : 1.55 1.61 1.77

- Infirmier social gradué - Echelle : 1.55 1.61 1.77 + 2 ans

- Ergothérapeute - Echelle : 1.55 1.61 1.77

- Comptable (gradué) - Echelle : 1.55 1.61 1.77



- Aide-comptable - Echelle : 1.31
- Secrétaire de direction (graduée) - Echelle : 1.55 1.61 1.77
- Rédacteur - Echelle : 1.50
- Secrétaire sténo-dactylo - Echelle : 1.26

Art. 7. Personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production :

- Responsable commercial de l'entreprise.

La responsabilité concerne la politique commerciale de l'ensemble de l'entreprise. L'intéressé dirige le service commercial et coordonne avec lui une ou plusieurs personnes attachées à ce service.

Echelle : 1.66

- Responsable de production classe 1.

La responsabilité concerne l'entreprise dans son ensemble. L'intéressé dirige et coordonne un groupe de personnes qualifiées

Echelle : 1.66

- Moniteur classe 2.

L'intéressé a la responsabilité de plusieurs divisions. Il dirige des divisions ou services avec plusieurs travailleurs.

Echelle : 1.59

- Moniteur classe 3.

L'intéressé a la responsabilité d'une seule division. L'intéressé exerce un contrôle direct sur un groupe de travailleurs hiérarchiquement subalternes et est responsable de la répartition et du contrôle du travail.

Echelle : 1.54

- Moniteur classe 4.

L'intéressé a la responsabilité d'une activité au sein d'une division. Il exerce le contrôle sur un groupe dont il fait partie lui-même.

Echelle : 1.40

- Moniteur classe 5.

L'intéressé travaille sous la responsabilité directe d'un supérieur hiérarchique. Il exerce un contrôle sur un petit groupe, auquel il appartient également au niveau organisationnel.

Echelle : 1.30



Art. 8. Personnel exécutant des fonctions de direction :

- Directeur ETA + 100 travailleurs
Echelle : 1.80 + 2 ans

- Directeur ETA – 100 travailleurs
Echelle : 1.80

- Assistant directeur
Echelle : 1.80

CHAPITRE IV. Dispositions communes et transitoires

Art. 9. Les rémunérations correspondant aux échelles fixées dans les articles 6, 7 et 8 sont reprises en annexe de la présente convention collective de travail.

Art. 10. Les échelles de rémunérations barémiques visées aux articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables à 95 p.c. au 1er octobre 2004.

Art. 11. Les échelles de rémunérations barémiques applicables au 1er octobre 2004 sont acquises par chaque travailleur actuellement en fonction en 5 phases égales, par tranche de 20 p.c. couvrant la différence entre la rémunération due au 31 décembre 2000, et celle due au 1er octobre 2004.

Les tranches interviendront au 1er janvier 2001, au 1er janvier 2002, au 1er janvier 2003, au 1er janvier 2004 et 1er octobre 2004.

Par rémunération "due au 31 décembre 2000" on entend :

la rémunération mensuelle brute plus la prime de fin d'année et/ou le 13ème mois 12 à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 12. Les échelles de rémunérations barémiques applicables au 1er octobre 2004 sont acquises par chaque travailleur entrant en fonction entre le 31 décembre 2000 et le 30 septembre 2004 en référence avec le barème repris en annexe 1ère de la présente convention collective de travail et aux dates y figurant.

Art. 13. L'ancienneté est limitée à l'ancienneté maximum des fonctions telles que reprises dans les la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, nous l'appellerons "notion de prise de rang".

L'ancienneté est déterminée selon 3 catégories de personnel :

- le personnel visé par la convention collective de travail du 19 septembre 2000;



- le personnel visé par l'article 6 de la présente convention collective de travail;
- le personnel visé par l'article 7 de la présente convention collective de travail.

Au moment de sa promotion d'une catégorie à l'autre, tout membre du personnel a droit au moins à 50 p.c. de son ancienneté réelle dans l'entreprise en tenant compte de la prise de rang se rapportant à la nouvelle échelle.

Dans le cas où, après passage de catégorie, le salaire réel serait supérieur à celui de l'échelle correspondant aux 50 p.c. d'ancienneté prévus, il reste acquis et donne droit à l'ancienneté correspondante dans la nouvelle échelle des rémunérations barémiques.

Au moment de sa promotion dans une même catégorie, tout membre du personnel a droit à son ancienneté réelle dans l'entreprise en tenant compte de la prise de rang se rapportant à la nouvelle échelle.

CHAPITRE V. Salaire minimum garanti

Art. 14. La rémunération minimum garantie à 21 ans et le pourcentage à prendre en considération avant l'âge de 21 ans sont fixés par la convention collective de travail du 21 octobre 1998 relative à l'application du revenu minimum moyen mensuel garanti aux travailleurs occupés dans les ateliers protégés (enregistré le 6 novembre 1998 sous le numéro 49411)

CHAPITRE VI. Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

Art. 15. Tous les salaires et traitements prévus dans la présente convention collective de travail ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, relative à la liaison à l'indice des prix à la consommation (Moniteur belge du 20 août 1971).

CHAPITRE VII. Evaluations

Art. 16. Les parties conviennent de procéder à une évaluation des dispositions applicables dans la présente convention collective de travail dans un délai de 6 mois après la date d'entrée en vigueur de ladite convention collective de travail et d'adapter éventuellement les dispositions aux situations réellement rencontrées.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 17. La présente convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.



Annexe à la convention collective de travail du 12 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la classification des fonctions et aux barèmes pour certains membres du personnel

"Echelle barémique applicable au personnel d'encadrement des ETA" Echelle 305.1	
PRISE DE RANG	
Directeur (ETA > 100) 1.80 + 2 ans	24
Directeur (ETA < 100) 1.80	24
Assistant du Directeur 1.80	24
Responsable du personnel 1.63	23
Infirmier gradué social 1.55 - 1.61 - 1.77 + 2 ans	23
Assistant social 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Ergothérapeute 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Comptable gradué 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Aide comptable 1.31	20
Secrétaire Direction Gradué 1.55-1.61-1.77	23
Rédacteur 1.50	23
Secrétaire sténo-dactylo 1.26	18
Responsable commercial 1.66	23
Responsable production - Moniteur 1 1.66	23



Moniteur 2 1.59	20
Moniteur 3 1.54	18
Moniteur 4 1.40	18
Moniteur 5 1.30	18
LA PRISE DE RANG EST APPLICABLE A TOUS LES TABLEAUX	



Convention collective de travail du 07 novembre 2002 (64739)
(Inscription obligatoire sur la fiche salariale de la catégorie professionnelle ou du niveau de la classification des fonctions auquel le travailleur appartient)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux et agréées par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou par la Région wallonne ou par le "Dienststelle für Personen mit Behinderung".

Par "travailleurs" on entend : tant les ouvriers(ières) que les employé(e)s.

CHAPITRE II. Objet

Art. 2. Il faut que la fiche salariale des travailleurs comprenne une mention explicite du statut et de la catégorie professionnelle ainsi que du niveau de la classification des fonctions auquel le membre du personnel appartient.

Art. 3. Dans le cadre de l'application de la disposition générale à l'article 2, il sera tenu compte des différentes dispositions réglementaires et conventionnelles fixées au niveau régional ou au niveau de l'entreprise.

Art. 4. Etant donné que l'objectif de la présente convention collective de travail consiste à informer les travailleurs au moyen de la fiche salariale, l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail ne peut entraîner aucune modification de la catégorie professionnelle ou du niveau de la classification des fonctions à laquelle les travailleurs appartiennent.

Il faut que les règles légales concernant l'information des organes de concertation existants soient respectées.

CHAPITRE III. Validité et dispositions finales

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 29 mars 2010 (99420)
(Fixation des catégories salariales minimales pour le personnel de production dans les entreprises de travail adapté wallonnes, à l'exclusion des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et aux travailleurs qu'ils occupent à la production, à l'exclusion des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par "personnel de production", il faut entendre : les travailleurs visés par les dispositions de la convention collective de travail du 17 janvier 1997, prorogées par les dispositions de la convention collective de travail du 10 septembre 2001 (arrêté royal du 29 février 2004 - Moniteur belge du 13 mai 2004) relative au rétablissement de la tension salariale du personnel de production dans les entreprises de travail adapté, et non ceux visés par les convention collective de travail du 21 novembre 1997 (arrêté royal du 10 novembre 2004 - Moniteur belge du 21 décembre 2004) et du 12 juin 2001 relative à la classification des fonctions pour certains membres du personnel dans les entreprises de travail adapté.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. A dater du 1er janvier 2010, les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er. Elle n'envisage de fixer que les salaires minima. Toute latitude est laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables. L'application de cette convention collective de travail ne peut cependant être préjudiciable aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.

CHAPITRE III. Procédure d'application

Art. 3. Une nouvelle classification salariale est établie au sein des entreprises de travail adapté wallonnes à partir du 1er janvier 2010.

La nouvelle classification salariale comprend 7 catégories fixant chacune un salaire horaire minimum. La catégorie 1 étant définie comme la moins élevée et la catégorie 7 comme la plus élevée.



L'application est prévue en 3 phases au total, étalée sur 2 ans :

	1 januari 2010 1er janvier 2010	1 januari 2011 1er janvier 2011	1 juli 2011 1er juillet 2011
	Minimumuurloon Minima horaire	Minimumuurloon Minima horaire	Minimumuurloon Minima horaire
Categorie 1 Catégorie 1	8,7491	8,7491	8,7491
Categorie 2 Catégorie 2	8,8056	8,8339	8,8622
Categorie 3 Catégorie 3	8,8622	8,9445	9,0268
Categorie 4 Catégorie 4	9,1914	9,1914	9,1914
Categorie 5 Catégorie 5	9,4523	9,4523	9,4523
Categorie 6 Catégorie 6	9,7815	9,7815	9,7815
Categorie 7 Catégorie 7	10,6669	10,6669	10,6669

Art. 4. Cette convention collective de travail remplace les 5 catégories salariales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 et les 5 définitions de fonctions se rapportant à ces catégories telles que définies par l'AWIPH et subventionnées par celle-ci tenant compte du taux de subventionnement en vigueur au moment de l'entrée en application de cette convention collective de travail.

Art. 5. Tous les salaires et traitements prévus dans la présente convention collective de travail ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'application de la convention collective de travail sectorielle du 30 mai 2002.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2010. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant le dépôt d'un préavis de 6 mois à signifier par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.